

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-130

R-4057-2018

23 octobre 2019

Phase 2

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la fixation du tarif DN

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2019-2020*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Simon Turmel et Joelle Cardinale.

Intervenants :

Administration régionale Kativik (ARK)

représentée par M^{es} François Dandonneau et Nicolas Dubé;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)

représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020 (la Demande tarifaire).

[2] Le 5 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-027² par laquelle elle accueille partiellement la Demande tarifaire et réserve sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur doit lui transmettre.

[3] Le 22 mars 2019, la Régie rend sa décision finale D-2019-037³ portant sur la conformité des informations transmises par le Distributeur à la suite de la décision D-2019-027.

[4] Dans sa décision 2019-027, la Régie énonce la demande et les conclusions suivantes à l'égard du tarif domestique pour les clients des réseaux autonomes (tarif DN) :

« [688] La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 31 mars 2019, les résultats et constats de l'étude précisant les causes de la consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN et permettant d'estimer plus précisément la consommation des chambres mécaniques des unités multilogements et des résidences unifamiliales.

[689] Suivant le dépôt de ces résultats, la Régie fixera un échéancier pour le traitement de l'enjeu du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN dans le cadre du présent dossier.

[690] Entretemps, la Régie suspend la hausse prévue du prix de la 2^e tranche de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne et maintient le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 30 kWh/jour. Elle fixe le prix de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN au

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-027](#).

³ Décision [D-2019-037](#).

niveau du prix de la 1^{re} tranche au tarif D. Elle accepte la proposition de gel de la redevance et la hausse de la prime de puissance proposées par le Distributeur »⁴.

[5] Le 27 mars 2019, le Distributeur demande, à l'égard du suivi requis par le paragraphe 688 de la décision D-2019-027, un délai additionnel pour le dépôt de l'étude de consommation et de l'analyse des résultats relatives au tarif DN.

[6] Le 28 mars 2019, la Régie accorde au Distributeur un délai supplémentaire pour le dépôt de ces documents.

[7] Le 31 mai 2019, le Distributeur dépose le suivi sur les causes de la consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN⁵.

[8] Le 14 juin 2019, la Régie rend sa décision D-2019-069⁶ portant sur l'échéancier pour le traitement de l'enjeu du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN.

[9] Entre les 26 juillet et 1^{er} octobre 2019, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

[10] Le 26 août 2019, l'AHQ-ARQ, l'ARK, le GRAME et l'UC déposent leur preuve.

[11] Le 16 septembre 2019, les intervenants déposent leurs réponses aux DDR.

[12] Dans le cadre de l'audience qui se tient le 2 octobre 2019, la Régie demande au Distributeur de répondre à l'engagement n° 1 portant sur l'entrée en vigueur du tarif DN, au plus tard le 4 octobre 2019.

[13] Le 4 octobre 2019, le Distributeur dépose sa réponse à l'engagement n° 1, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

⁴ Décision [D-2019-027](#), p. 159 et 160.

⁵ Pièce [B-0208](#).

⁶ Décision [D-2019-069](#).

[14] La présente décision porte sur la détermination du seuil en kilowattheure (kWh) de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif DN et de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie de ce tarif.

2. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

[15] Dans sa preuve initiale déposée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, le Distributeur proposait, pour le tarif DN, outre le gel de la redevance et la hausse de la prime de puissance, tout comme au tarif DM, le maintien du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 30 kWh/jour, la fixation du prix de la 1^{re} tranche d'énergie au niveau de celui du tarif D et la hausse du prix de la 2^e tranche selon la hausse tarifaire moyenne. Cette proposition s'inscrit dans le contexte de l'analyse des causes de la consommation en 2^e tranche au tarif DN et de la suspension par la Régie du rattrapage de 8 %⁷.

[16] Lors de l'audience relative à la Phase 1, le Distributeur affirmait toutefois qu'il serait favorable à une hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 40 kWh/jour⁸.

[17] Dans le cadre de la phase 2, le Distributeur soutient que la preuve au dossier devrait répondre aux interrogations de la Régie et que la demande de hausser le seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN à 40 kWh/jour est fondée et justifiée.

[18] Selon le Distributeur, la preuve démontre que les usages de base au Nunavik ne peuvent être comparés à ceux des clients au tarif D. En effet, la preuve fait ressortir que la consommation d'électricité au Nunavik est influencée par différents facteurs tel le nombre de personnes par ménage, la consommation électrique des chambres mécaniques, les habitudes de consommation ou encore les conditions climatiques.

[19] Même si la preuve indique que le contexte socio-économique et climatique du Nunavik peut justifier la hausse du seuil de la 1^{re} tranche, le Distributeur affirme que sa position est d'abord et avant tout fondée sur la notion d'équité.

⁷ Pièce [B-0045](#), p. 10.

⁸ Pièce [B-0227](#), p. 1.

[20] Donc, par souci d'équité envers les clients du Nunavik par rapport aux autres clients domestiques, particulièrement ceux des réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle, le Distributeur demande une hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif DN à 40 kWh/jour.

[21] En ce qui a trait à la reprise des hausses du prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif DN, le Distributeur présente sa position en deux volets :

« Le recours aux mêmes principes pour fixer les tarifs domestiques, tant au nord du 53^e parallèle qu'au sud, pourrait justifier de reprendre la transition suspendue à la suite de la décision D-2018-025. En effet, à l'instar du prix de la 2^e tranche du tarif D, qui vise à refléter le coût évité de long terme en réseau intégré afin d'encourager une utilisation efficace de l'électricité, le prix de la 2^e tranche du tarif DN devrait viser à refléter ce qu'il en coûte pour produire l'électricité en réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle. Bien que le coût évité de long terme au Nunavik soit supérieur à celui en réseau intégré, l'objectif de l'atteindre est tout de même équitable. Il ne faut pas confondre équité et égalité »⁹.

[22] En argumentation, le Distributeur ne retient toutefois que le second volet de sa réponse :

« Le prix de la 2^e tranche du tarif DN revêt déjà un caractère dissuasif qui encourage une utilisation efficace de l'électricité. À cela s'ajoutent les frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome qui contribuent à dissuader le recours au chauffage électrique.

Pour ces raisons et par souci de stabilité, de continuité et d'acceptabilité sociale, le Distributeur ne s'opposerait pas à ce que la suspension de la transition soit poursuivie de façon permanente. Dans un tel cas, le prix de la 2^e tranche du tarif DN évoluerait au même rythme que celui du prix de la 1^{re} tranche du tarif D »¹⁰.

⁹ Pièce [B-0221](#), p. 5.

¹⁰ Pièce [B-0227](#), p. 6.

3. POSITION DES INTERVENANTS

AHQ-ARQ

En argumentation, l'AHQ-ARQ modifie sa recommandation à l'égard du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie, étant le seul intervenant à recommander le maintien du seuil de la 1^{re} tranche à 30 kWh/jour. Après avoir entendu les positions des participants, l'AHQ-ARQ recommande de hausser ce seuil à 40 kWh/jour¹¹.

[23] En ce qui a trait au deuxième enjeu, soit celui portant sur la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie, l'AHQ-ARQ maintient sa recommandation, soit de reprendre les hausses de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne. Il suggère que les revenus supplémentaires ainsi générés soient réinvestis au Nunavik en mesures d'efficacité énergétique¹².

ARK

[24] L'ARK soutient que l'augmentation du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie des tarifs domestiques de 30 kWh/jour à 40 kWh/jour au sud du 53^e parallèle devrait également s'appliquer aux réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle.

[25] Selon l'intervenante, la preuve présentée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et du dossier tarifaire R-4011-2017 est également pertinente à cette demande d'augmentation. Une telle mesure, en plus d'être équitable, juste et non discriminatoire envers la clientèle Inuite au nord du 53^e parallèle, contribuera à atténuer l'impact de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif DN, en réduisant la facture globale en électricité des consommateurs, contribuant ainsi à soutenir les ménages du Nunavik¹³.

[26] L'ARK réitère que la cause de la consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN ne serait pas typiquement due à l'utilisation d'appareils de chauffage d'appoint électrique situés dans les aires habitables, mais à une multitude d'autres facteurs socioéconomiques, culturels et climatiques spécifiques au Nunavik.

¹¹ Pièce [A-0118](#), p. 208.

¹² Pièce [A-0118](#), p. 211.

¹³ Pièce [C-ARK-0026](#), p. 4.

[27] De plus, afin de compenser les importantes hausses passées du prix de l'énergie en 2^e tranche du tarif DN, l'ARK soumet que des mesures concrètes et efficaces pour permettre la diminution de la consommation énergétique, incluant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique et de sensibilisation de la clientèle réellement adaptés aux besoins du Nunavik, devraient être mises en place, en collaboration notamment avec l'Office municipal d'habitation Kativik pour le parc de logements sociaux¹⁴.

[28] Par ailleurs, l'ARK ne remet pas en question l'existence et la nécessité d'avoir une tarification dissuasive en 2^e tranche au tarif DN, une telle tarification constituant un bon incitatif à l'efficacité énergétique¹⁵. Toutefois, par souci de stabilité, de continuité et d'acceptabilité sociale, l'ARK demande à la Régie de maintenir la suspension de l'augmentation de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne du prix de l'énergie en 2^e tranche au tarif DN¹⁶.

GRAMÉ

[29] Selon le GRAMÉ, bien qu'il ne soit pas possible d'établir avec certitude un seuil qui cible parfaitement les besoins de base, en excluant la consommation associée au chauffage électrique d'appoint, les exemples qu'il propose démontrent, selon lui, que la consommation électrique pour les besoins de base au Nunavik pourrait être significativement supérieure à celle en réseau intégré. Le GRAMÉ appuie donc la hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 40 kWh/jour au tarif DN.

[30] Selon le GRAMÉ, bien que le chauffage électrique d'appoint soit marginal, la recherche de solutions, notamment pour les garages et les remises, doit permettre le recours à d'autres sources énergétiques que le chauffage électrique et devrait faire l'objet d'une réflexion par le Distributeur, tel que demandé dans la décision D-2016-033.

[31] Dans sa réponse à la DDR de la Régie, le GRAMÉ mentionne que si la Régie accepte d'augmenter le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 40 kWh/jour, il serait favorable à une reprise graduelle des hausses de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne, afin qu'à terme, le prix de la 2^e tranche reflète mieux le coût évité en réseau autonome au nord du 53^e parallèle.

¹⁴ Pièce [C-ARK-0026](#), p. 5.

¹⁵ Pièce [C-ARK-0028](#), p. 5.

¹⁶ Pièce [C-ARK-0030](#), p. 37.

[32] Toutefois, le GRAME se dit sensible aux arguments relatifs au coût de la vie au Nunavik, tels qu'énoncés par l'ARK. Il souligne qu'en l'absence de mesures additionnelles en efficacité énergétique, la suspension pourrait être maintenue puisque le tarif dissuasif semble faire effet sur la consommation en 2^e tranche¹⁷.

UC

[33] L'UC recommande également de hausser le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour. Notant que les clients au tarif DN consomment, en moyenne, très peu d'électricité, elle recommande à la Régie de ne pas se laisser guider par une analyse fine de l'utilisation de l'électricité des habitants au Nunavik.

[34] L'intervenante rappelle que les clients en réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle, dont l'électricité est d'origine thermique, génèrent un manque à gagner beaucoup plus important que ceux au Nunavik. Or, selon l'UC, le fait qu'il soit impossible de donner un signal de prix qui reflète les coûts pour desservir la clientèle, comme cela est prévu pour la 2^e tranche en énergie au nord du 53^e parallèle, fait en sorte que cette situation est inéquitable pour les habitants du Nunavik¹⁸.

[35] Pour cette raison, l'UC recommande de refléter le principe d'équité entre les réseaux autonomes au Nunavik et ceux au sud du 53^e parallèle en fixant le seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN à 40 kWh/jour, applicable à la date de la décision qui sera rendue dans le présent dossier.

[36] Quant au prix de la 2^e tranche d'énergie, étant donné que l'objectif de la tarification dissuasive est de limiter l'utilisation du chauffage électrique d'appoint, l'UC ne croit pas opportun de reprendre les hausses additionnelles de 8 % du prix de la 2^e tranche. Selon elle, les mesures actuelles pour limiter le chauffage d'appoint électrique, soit le prix de la 2^e tranche du tarif DN de 41,43 ¢/kWh et les frais spéciaux de raccordement en réseau autonome au nord du 53^e parallèle, sont suffisantes puisque, selon le Distributeur, il n'existe pas de charge significative de chauffage électrique d'appoint.

¹⁷ Pièce [C-GRAME-0040](#), p. 5, par. 21.

¹⁸ Pièce [A-0118](#), p. 248.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Seuil de la 1^{re} tranche d'énergie

[37] Avant de se prononcer sur le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN, la Régie juge opportun de faire un bref rappel historique de la preuve soumise dans le cadre des dossiers tarifaires précédents.

[38] Avant le dossier tarifaire R-4011-2017, le Distributeur indiquait que le chauffage électrique d'appoint constituait l'une des causes identifiées de la consommation d'électricité en 2^e tranche d'énergie au Nunavik. Déjà en 2013, le Distributeur identifiait cette cause :

« Pour la clientèle résidentielle, le chauffage électrique était presque inexistant au moment de la prise en charge par Hydro-Québec des réseaux électriques au nord du 53^e parallèle en 1982. Comme l'utilisation des appareils de chauffage au mazout situés au lieu de consommation est beaucoup plus efficace que la production d'électricité à partir de centrales à moteurs diesels, l'utilisation de l'électricité pour le chauffage des locaux et de l'eau dans les réseaux alimentés par des centrales thermiques n'est pas souhaitable. En effet, elle ne constitue pas le meilleur choix économique pour l'ensemble de la clientèle québécoise. C'est pourquoi le Distributeur applique au nord du 53^e parallèle une tarification qui vise à inciter les clients à chauffer leurs locaux et leur eau directement au mazout.

[...]

Force est de constater que la tarification applicable au nord du 53^e parallèle permet de dissuader les clients de consommer de l'électricité pour combler leurs besoins de chauffage.

[...]

Néanmoins, pour environ 275 abonnements au tarif D, la proportion des kilowattheures consommés en 2^e tranche excède 30 % de leur consommation totale respective. Comme les logements disposent d'un système de chauffage au mazout, la consommation en 2^e tranche serait principalement attribuable au chauffage

électrique d'appoint, et ce, même s'il en coûte moins cher de chauffer au mazout qu'à l'électricité »¹⁹. [nous soulignons]

[39] Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023, le Distributeur précisait que la tarification applicable au nord du 53^e parallèle favorisait une utilisation efficace de l'énergie dans les réseaux autonomes. Il ajoutait ce qui suit : « *Toutefois, les données de facturation et les observations sur le terrain permettent de constater la présence de chauffage d'appoint électrique* »²⁰. [nous soulignons]

[40] Deux ans plus tard, dans le dossier tarifaire 2016-2017, le Distributeur confirmait d'ailleurs ce constat :

« Au total, 346 entrevues face-à-face, de porte à porte, ont été complétées.

Il appert de ces entrevues que la consommation de certains ménages en 2^e tranche du tarif D serait liée à la présence du chauffage d'appoint électrique dans les maisons ou dans les remises. L'ampleur de cette consommation varie en fonction des habitudes et des caractéristiques des ménages »²¹. [nous soulignons]

[41] Dans le dossier tarifaire R-4011-2017, l'ARK soutient que l'augmentation progressive du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie de 30 kWh/jour à 40 kWh/jour au sud du 53^e parallèle, devrait également s'appliquer aux réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle.

[42] L'ARK soumet alors une preuve portant sur le profil de consommation d'électricité de la clientèle résidentielle au nord du 53^e parallèle. Cette preuve suggère que la cause de consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN ne serait pas typiquement due à l'utilisation de chauffage d'appoint électrique, mais à une multitude d'autres facteurs socioéconomiques, culturels et climatiques spécifiques au Nunavik²².

[43] Selon cette preuve, la consommation électrique des chambres mécaniques comptant divers équipements, comme des fournaies au mazout, des chauffe-eau, des pompes à eau

¹⁹ Dossier R-3854-2013, pièce [B-0049](#), p. 24 et 25.

²⁰ Dossier R-3864-2013, pièce [B-0009](#), p. 16.

²¹ Dossier R-3933-2015, pièce [B-0042](#), p. 21.

²² Pièce [C-ARK-0014](#), p. 44.

et des systèmes de ventilation, de même que le surpeuplement des logements, entre autres, n'ont pas été adéquatement pris en considération par le Distributeur.

[44] Or, dans le cadre du dossier tarifaire R-4011-2017, le Distributeur reconnaissait que les informations fournies par l'ARK méritaient un examen additionnel :

« En fait, on ne nie pas l'étude de deux mille quinze (2015). Ce qu'on a discuté avec eux et ce qu'on a évalué comme nouvelles informations, c'était ce dont je vous parlais tout à l'heure, donc qu'il pourrait y avoir de l'équipement associé au chauffage au mazout qui fonctionne à l'électricité. Donc, on facturerait un prix de la deuxième tranche de quarante sous (40 ¢) à des usages qui ne sont pas évitables. Donc, c'est cette piste-là qu'on disait qu'on était prêt à regarder. Donc, ça ne veut pas dire que ça remet tout en question l'étude de deux mille quinze (2015). C'est vraiment une information additionnelle qui se rajoute puis qui nous fait penser qu'effectivement il y a peut-être... c'est une hypothèse qui semble fondée là et donc qu'on aimerait fouiller un petit peu plus pour voir effectivement s'il y a... si effectivement c'est le cas²³ ». [nous soulignons]

[45] Aussi, l'ARK demandait que le Distributeur poursuive sa collaboration entreprise avec elle et la Société Makivik, afin d'approfondir son analyse sur les causes possibles de surconsommation en 2^e tranche du tarif DN et sur les divers profils de consommation de la clientèle.

[46] Le Distributeur dépose ainsi, au présent dossier, les résultats de cette analyse. L'examen du *Rapport synthèse Audits résidentiels au Nunavik* et du *Suivi sur les causes de la consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN*, ainsi que les réponses du Distributeur aux DDR permettent de quantifier plus précisément, entre autres, la consommation électrique des chambres mécaniques, l'impact de la taille des ménages sur la consommation électrique au tarif DN ainsi que la consommation électrique réelle et estimée pour différents types d'habitation.

[47] En ce qui a trait à la consommation électrique des chambres mécaniques, la preuve du Distributeur ne corrobore pas l'estimation de 17,87 kWh/jour présentée par l'ARK au dossier tarifaire R-4011-2017, mais cette consommation demeure néanmoins significative, soit en moyenne de 5,2 kWh/jour par logement en janvier²⁴.

²³ Dossier R-4011-2017, pièce [A-0060](#), p. 165 et 166.

²⁴ Pièce [B-0208](#), p. 6.

[48] Cette consommation moyenne des chambres mécaniques varie notamment en fonction du type d'habitation, de leur taille et du nombre de chambres. Ainsi, les résultats démontrent que la consommation moyenne des chambres mécaniques atteint 7,5 kWh/jour en janvier pour les maisons unifamiliales dont la superficie est supérieure à 1 000 pi² et 4,7 kWh/jour pour les maisons unifamiliales de plus petites superficies²⁵.

[49] Outre l'information plus précise en ce qui a trait à la consommation électrique des chambres mécaniques, le suivi déposé par le Distributeur et les réponses données aux questions 4.1 et 4.2 de la DDR n° 9 permettent de mieux quantifier l'impact de la taille des ménages sur la consommation électrique des clients résidentiels au Nunavik.

[50] Selon le recensement produit par l'Office municipal d'habitation au Nunavik en 2018, le nombre de personnes par ménage est en moyenne de 3,6 au Nunavik alors qu'il est, pour l'ensemble du Québec, en moyenne de 2,3. De plus, sur la base des données du recensement et des données réelles de facturation pour l'année 2018, le Distributeur constate que la consommation d'électricité est positivement corrélée avec le nombre de personnes par ménage. En effet, selon l'analyse statistique qu'il a réalisée, la consommation moyenne quotidienne pour une maison unifamiliale augmente de 1,3 kWh/jour pour chaque personne additionnelle dans le ménage, soit de 475 kWh/année.

[51] La Régie note, par ailleurs, une proportion beaucoup plus importante de ménages composés de quatre personnes ou plus au Nunavik²⁶, soit 47 % des ménages, contre 18 % dans l'ensemble du Québec. À titre illustratif, un ménage composé de cinq personnes pourrait expliquer une consommation électrique additionnelle de 3,5 kWh/jour par rapport à la moyenne au sud du 53^e parallèle. Cette consommation s'ajoutant celle des chambres mécaniques, pourrait justifier une hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 40 kWh/jour pour les habitations ne possédant pas de compteur distinct pour la consommation électrique de la chambre mécanique.

[52] Or, le portrait du logement social au Nunavik présenté par l'ARK indique que les logements unifamiliaux ne possédant pas un compteur et un abonnement distincts pour la chambre mécanique, permettant une consommation de 30 kWh/jour au prix plus faible de la 1^{re} tranche, représentent plus de 30 % des logements²⁷. De plus, le Distributeur affirme que parmi les multilogements, certaines habitations jumelées ne possèdent pas de compteurs distincts pour leur chambre mécanique²⁸.

²⁵ Pièce [B-0208](#), p. 7.

²⁶ Pièce [B-0214](#), p. 21, tableau R-4.2.

²⁷ Pièce [C-ARK-0015](#), p. 22.

²⁸ Pièce [B-0214](#), p. 15.

[53] Considérant que la consommation de l'énergie facturée en 2^e tranche est assujettie à un tarif dissuasif mis en place afin de limiter le chauffage électrique, il importe de s'assurer que ce tarif cible au mieux cet usage et ne s'applique pas à une consommation de base qui ne peut être évitée, comme celle des chambres mécaniques.

[54] Il appert de la nouvelle analyse des données présentée par le Distributeur que le nombre de personnes par ménage, de même que différents facteurs comportementaux, peuvent avoir une incidence sur la consommation en 2^e tranche d'énergie. Même la sensibilité à la température dans les profils de consommation peut, dans une certaine mesure, être liée à la consommation électrique des chambres mécaniques.

[55] Le Distributeur a d'ailleurs confirmé que sa position au sujet du chauffage d'appoint électrique a évolué à partir des résultats de l'étude :

« Pour ce qui est des pistes avancées dans le plan d'action 2015-2016 concernant le chauffage électrique d'appoint, il s'agissait d'hypothèses émises par le Distributeur sur la base de l'analyse des profils de consommation. Ces hypothèses ont été confirmées dans une moindre mesure lors de la deuxième phase d'audits qui visait presque uniquement des ménages consommant en 2^e tranche d'énergie du tarif DN, d'où la présence du chauffage électrique d'appoint dans ce segment »²⁹.

[56] Le Distributeur ne nie pas qu'il puisse y avoir du chauffage d'appoint, puisqu'il a été observé. Il précise cependant qu'il est marginal et que certains usages facturés en 2^e tranche d'énergie sont incompressibles, comme la consommation électrique associée au chauffage au mazout³⁰.

[57] Enfin, considérant les facteurs socioéconomiques, culturels et climatiques spécifiques au Nunavik, notamment la prise en compte du nombre plus grand de personnes par ménage, la consommation des chambres mécaniques des habitations ne possédant qu'un seul compteur ainsi que le fait que ces habitations ne possédant qu'un seul compteur représentent une proportion significative des logements, la Régie ne croit pas qu'un tarif dissuasif devrait s'appliquer dès le seuil de 30 kWh/jour.

²⁹ Pièce [D-0214](#), p. 27.

³⁰ Pièce [A-0118](#), p. 49 et 50.

[58] **Pour ces motifs, la Régie fixe le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour à compter du 1^{er} décembre 2019³¹.**

[59] **La Régie demande au Distributeur de déposer, dans ses versions française et anglaise, un addenda au texte des Tarifs d'électricité reflétant la modification au seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour, au plus tard le 6 novembre 2019, à 12h.**

Prix de la 2^e tranche d'énergie

[60] La Régie doit déterminer s'il y a lieu de poursuivre les hausses du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne.

[61] La Régie constate que la nécessité de maintenir un tarif dissuasif pour le prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN n'a pas été remise en question par les participants dans le cadre du présent dossier.

[62] Au contraire, la nécessité d'un tel tarif fait consensus au sein des participants, incluant l'ARK :

« Il importe de préciser que l'ARK ne remet pas en question l'existence et la nécessité d'avoir une tarification dissuasive en 2^e tranche du tarif DN. En effet, une tarification dissuasive raisonnable et adéquate peut s'avérer un bon incitatif à l'efficacité énergétique »³².

[63] La Régie rappelle que dans les réseaux autonomes où l'électricité est produite à partir d'une centrale thermique au diesel, le chauffage électrique offre un rendement énergétique nettement inférieur à celui d'une chaudière à mazout. En fait, le chauffage électrique peut consommer deux fois plus de mazout que le chauffage direct au mazout et émet ainsi deux fois plus de gaz à effet de serre. De plus, le chauffage électrique impliquerait d'importants investissements dans les centrales électriques pour répondre à la demande à la pointe hivernale.

[64] La Régie est d'avis que le tarif de la 2^e tranche d'énergie actuellement en vigueur est suffisamment dissuasif, en ce qu'il a atteint son principal objectif, soit de faire en sorte que

³¹ Pièce [B-0229](#), p. 4.

³² Pièce [C-ARK-0028](#), p. 5.

les abonnés visés par ce tarif utilisent le mazout pour le chauffage de l'espace et le chauffage de l'eau. La Régie est également d'avis que les mesures actuelles pour limiter le chauffage d'appoint électrique semblent suffisantes puisque, selon le Distributeur, ce type de chauffage est marginal.

[65] La Régie note également que les participants, à l'exception de l'AHQ-ARQ, croient que le niveau de 41,43 ¢/kWh, pour le prix de la 2^e tranche d'énergie, est suffisamment dissuasif.

[66] Par ailleurs, la Régie souligne qu'il fait partie des bonnes pratiques tarifaires de fixer le prix de la 2^e tranche d'énergie en fonction des coûts évités. Cependant, par équité entre les réseaux autonomes du Nunavik et ceux au sud du 53^e parallèle, la Régie juge qu'il n'est plus opportun de poursuivre la hausse accélérée du prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif DN afin de se rapprocher des coûts évités.

[67] Pour ces motifs, la Régie met fin aux hausses du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne. Ainsi, le prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN évoluera dorénavant au même rythme que celui applicable au tarif D.

Efficacité énergétique dans les réseaux autonomes

[68] La Régie rappelle enfin l'importance qu'elle accorde depuis de nombreuses années à l'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes. L'ARK souligne sa volonté et la nécessité de collaborer avec le Distributeur pour que de réels progrès en efficacité énergétique soient réalisés au Nunavik, tel qu'indiqué dans la décision D-2019-027³³.

[69] La Régie note qu'une nouvelle étude du potentiel technicoéconomique pour le Nunavik est en voie d'être complétée et que le Distributeur souhaite rencontrer les intervenants afin de définir un plan d'actions pour les prochaines années³⁴.

[70] La Régie demande au Distributeur de poursuivre sa collaboration avec le milieu et de mettre en œuvre toutes les mesures rentables favorisant la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et l'utilisation efficiente de l'énergie.

³³ Décision [D-2019-027](#), p. 133 et 134.

³⁴ Pièce [A-0118](#), p. 85.

[71] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour à partir du 1^{er} décembre 2019;

DEMANDE au Distributeur de déposer, dans ses versions française et anglaise, un addenda au texte des Tarifs d'électricité reflétant la modification au seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour, **au plus tard le 6 novembre 2019, à 12h;**

MET fin aux hausses du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne;

DEMANDE au Distributeur de poursuivre sa collaboration avec le milieu et de mettre en œuvre toutes les mesures rentables favorisant la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et l'utilisation efficiente de l'énergie;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur